

2023



**LIGUE SENEGALAISE DES DROITS HUMAINS**  
**(L.S.D.H.)**

**RAPPORT ALTERNATIF 2023**  
**DE LA LSDH**  
**SUR LA MISE EN ŒUVRE DE**  
**CERTAINES RECOMMANDATIONS**  
**ACCEPTÉES ISSUES DU**  
**PRECEDENT E.P.U.**  
**PAR**  
**LE SENEGAL**

Pour le compte du Groupe de travail de la 45ème session du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies sur le Sénégal / 2024

---

## PRESENTATION ET COORDONNEES DE LA LSDH

---

La Ligue Sénégalaise des Droits Humains (LSDH) est une association sénégalaise créée par des avocats, magistrats, universitaires et autres experts en droits humains qui partagent les mêmes objectifs de défense des droits humains.

Fondée le 24 juillet 2010 à Dakar, la LSDH a comme objectif d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits humains au Sénégal en Afrique et dans le reste du monde.

La LSDH est membre de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) et du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH). Elle n'est pas encore dotée du statut consultatif auprès de l'ECOSOC.

La LSDH est présidée par Monsieur Alassane Seck expert en Droits Humains, ancien Secrétaire Exécutif de la LSDH, ancien Vice-président de la RADDHO. Le Président d'honneur est Maître Assane Dioma N'diaye, président sortant de la LSDH, avocat au barreau de Dakar et commissaire adjoint du Comité de discipline des avocats de la CPI (Cour Pénale Internationale), membre également du GAJ (Groupe d'Action Judiciaire) de la FIDH.

Le siège de la LSDH est à Dakar au quartier Fann Hock au 10 rue Saba à l'immeuble Sam Seck derrière la « clinique Fann Hock ».

**Tel** : 221 33 842 21 57

**Email** : [liguehumains@yahoo.fr](mailto:liguehumains@yahoo.fr)

**Site web** : [www.lsdh.org](http://www.lsdh.org)

---

## SIGLES ET ABREVIATIONS

---

CDH	Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies
CIC	Comité International de Coordination des Institutions Nationales pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme
CPI	Cour Pénale Internationale
CSDH	Comité Sénégalais des Droits de l'Homme
ECOSOC	Conseil économique et Social des Nations Unies
FIDH	Fédération Internationale des Droits de l'Homme
INDH	Institution Nationale des Droits de l'Homme
LSDH	Ligue Sénégalaise des Droits Humains
MNLPT	Mécanisme National de Lutte pour la Prévention de la Torture
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONLPL	Observateur National des lieux de Privation de Liberté
RADDHO	Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme

---

SOMMAIRE

---

**PRESENTATION ET COORDONNEES DE LA LSDH**

**SIGLES ET ABREVIATIONS**

**SOMMAIRE**

**INTRODUCTION**

**EN CE QUI CONCERNE LES ORGANES DE PROTECTION ET DE PROMOTION DES DROITS HUMAINS :**

- ❖ Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme  
**RECOMMANDATIONS**
- ❖ L'Observateur National des lieux de Privation de Liberté (ONLPL)  
**RECOMMANDATIONS**

**SUR LE POINT RELATIF A L'ADOPTION DU CODE DE L'ENFANT**

**RECOMMANDATIONS**

**CONCERNANT LA RATIFICATION DU DEUXIEME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

**RECOMMANDATIONS**

**EN CE QUI CONCERNE LES MESURES SUR LES ENQUETES JUDICIAIRES ET LES SANCTIONS AUX AUTEURS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME**

**RECOMMANDATIONS**

---

## INTRODUCTION

---

Comme tous les autres pays membres des Nations Unies, le Sénégal est passé au troisième cycle de l'EPU du Conseil des Droits de l'Homme en 2018. Lors de ce passage, le Sénégal avait accepté 229 recommandations sur les 257 qu'il avait reçues. Il revenait au Sénégal alors de mettre en œuvre les recommandations qu'il a acceptées sur une période de quatre ans et demi c'est-à-dire avant son prochain passage à l'EPU en janvier 2024.

Il convient de rappeler qu'en début de l'année 2020 jusqu'en début 2022, l'avènement de la pandémie de Covid 19 a fortement perturbé la vie socio-économique et politique partout dans le monde. Toutes les activités étaient quasiment à l'arrêt et le Sénégal n'était pas en reste. Cette période d'inactivité et de confinement a eu un impact considérable sur l'exécution des activités et programme de mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU.

Aujourd'hui si nous faisons un bilan sur la mise en œuvre des recommandations acceptées par le Sénégal, nous constatons qu'il lui reste beaucoup à faire pour atteindre ne serait-ce que la moitié des objectifs qui lui étaient assignés.

La LSDH est membre de la Coalition des organisations de la société civile du Sénégal pour le suivi des recommandations de l'EPU. Cette Coalition a produit un rapport alternatif conjoint pour l'EPU 2024. Certains points qui n'ont pas pu être abordés dans le rapport de la coalition sont examinés ici dans ce présent rapport alternatif de la LSDH en guise de complément d'informations sur la mise en œuvre des recommandations issues du précédent EPU.

Dans ce rapport, nous allons aborder les points relatifs **aux organes de protection et de promotion des droits de l'homme à savoir le Comité sénégalais des droits de l'homme et l'Observateur national des lieux de privation de liberté, le code de l'enfant, la ratification du deuxième protocole facultatif se rapportant aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort et les mesures visant à garantir la progression des enquêtes judiciaires et l'imposition de sanctions aux auteurs de violations de droits de l'homme.**

**1. En ce qui concerne les organes de promotion et de protection des droits humains**  
(Liban, Ukraine, Algérie, Roumanie, Pakistan, Ethiopie, Mali, Mauritanie, Cameroun, Sierra Léone, Australie, Canada, Djibouti, France, Géorgie, Indonésie, Togo, Tunisie)

2. Lors du précédent cycle de l'EPU en 2018, L'Etat du Sénégal avait accepté un renforcement des organes de protection et de promotion des droits de l'homme à savoir l'Institution nationale des droits de l'Homme dénommée Comité sénégalais des droits de l'homme et l'Observateur National des Lieux de Privation de liberté l'(ONLPL).

**3. Concernant le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme**

4. Cet organe gouvernemental a été créé par le décret n° 70-453 du 22 avril 1970 puis a acquis un statut législatif à travers la loi n° 97-04 du 10 mars 1997. Cette loi définit le CSDH comme une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue et de proposition en matière de respect des droits de l'homme. En 2012, le CSDH a perdu son accréditation au statut « A » avec comme motifs un financement insuffisant et inadéquat qui ne favorise pas une indépendance financière, l'absence de transparence dans la désignation de ses membres et son incompétence à recruter son propre personnel.

5. Depuis leur dernier passage devant l'EPU, les autorités sénégalaises ont entrepris des réformes visant à rendre conforme cette Institution aux Principes de Paris. En cette année 2023 le budget du CSDH a connu une hausse de cent pour cent. Cette hausse est certes salubre mais reste très en deçà d'un montant acceptable appelé à faire fonctionner de manière autonome une aussi importante institution qui compte jouer son rôle pleinement.

6. Un projet de refonte du Comité est en cours d'avancement et des rencontres de haut niveau sont tenues à ce sujet impliquant le ministère de la justice et le Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme basé à Dakar.

**7. RECOMMANDATIONS**

8. Accélérer le projet de refonte du Comité sénégalais des droits de l'homme qui contient toutes les mesures permettant au Sénégal de recouvrer son accréditation au statut « A » et qu'il soit adopté avant la fin de l'année 2024.

**9. L'indépendance et le renforcement de l'ONLPL**

10. Par suite de la ratification du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture en 2006 le Sénégal a adopté la loi n° 2009-13 du 02 mars 2009 portant création de l'ONLPL. Ce mécanisme est habilité à contrôler les conditions de prises en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants.

11. En 2023, le budget de l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté ne permet toujours pas de subvenir correctement aux besoins opérationnels de cette institution même s'il a connu une légère hausse. Par ailleurs l'ONLPL demeure toujours sous la tutelle du ministère de la justice ce qui porte atteinte à son indépendance et n'est toujours pas autorisé à pouvoir effectuer des visites dans les lieux de privation de liberté situés à l'intérieur des casernes de police, de gendarmerie et de l'armée.

**12. RECOMMANDATIONS**

13. **Détacher l'ONLPL du ministère de la justice** et lui doter de ressources humaines matérielles et financières nécessaires à l'accomplissement de sa mission en toute indépendance ;

14. Garantir à l'ONLPL l'accès à **tous les lieux de détention** établis sur l'ensemble du territoire national y compris les casernes de la police, de la gendarmerie et de l'armée.

15. **L'adoption du code de l'enfant** (Afghanistan, Cameroun, Belgique, Gabon, Allemagne, Grèce, Maurice, Espagne, Mali, Namibie, Paraguay, Thaïlande)

16. Ce nouveau code de l'enfant a été élaboré par un groupe de travail institué par l'arrête n° 07232 du 29 avril 2014 du ministère de la Justice. Il contient 77 articles qui reconfigurent le cadre législatif de la protection de l'enfant. Il prévoit de nouvelles dispositions qui visent à améliorer la condition de l'enfant comme l'interdiction de la mendicité des enfants, la reconnaissance de l'irresponsabilité pénale de l'enfant, la proscription du châtement corporel etc.
17. Ce nouveau code a été finalisé mais les autorités ne l'ont toujours pas adopté. Et malgré les rappels incessants de la LSDH et d'autres ONG de la place mais aussi du comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans ses dernières observations finales l'Etat n'a toujours pas adopté le code de l'enfant.

### **18. RECOMMANDATIONS**

19. **Accélérer l'adoption du code l'enfant** avant la fin 2024 afin d'harmoniser les dispositions de la législation nationale du Sénégal en matière de droits de l'enfant à celles des conventions internationales régulièrement ratifiées par l'Etat du Sénégal portant sur les droits de l'enfant notamment la convention internationale des droits de l'enfant des Nations Unies de 1989.
20. **Ratifier le protocole facultatif** se rapportant à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication

21. **Pour ce qui est de la ratification du deuxième protocole facultatif se rapportant aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort** (Albanie, Autriche, Portugal, Suisse, Belgique, Benin, Monténégro, Paraguay, Rwanda, Togo, Uruguay, Island)

22. Depuis décembre 2004, la peine de mort est abolie au Sénégal. Ceci est certes un progrès en matière de protection des droits de l'homme au Sénégal. Mais paradoxalement, le Sénégal rechigne toujours à ratifier le deuxième protocole facultatif se rapportant aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. Le Sénégal a intérêt à ratifier ce protocole pour mieux sécuriser son arsenal juridique car de plus en plus de voix s'élèvent pour réclamer l'application de la peine de mort à chaque fois que la presse ou les réseaux relayent des assassinats sordides survenus dans le pays.

### **23. RECOMMANDATIONS**

24. Ratifier le deuxième protocole facultatif se rapportant aux droits civils et politiques visant à abolir de la peine de mort.

25. **En ce qui concerne les mesures visant à garantir la progression des enquêtes judiciaires et l'imposition de sanctions aux auteurs de violations des droits de l'homme** (Argentine, Italie)

26. Dans les précédentes recommandations de l'EPU, le Sénégal avait accepté de prendre des mesures visant à garantir la progression des enquêtes judiciaires et l'imposition de sanctions aux auteurs de violations de droits de l'homme.

27. Le constat aujourd'hui est que beaucoup de cas de violation des droits de l'homme sont signalés au Sénégal depuis 2018 surtout durant des manifestations politiques et que jusqu'à présent les auteurs présumés de ces actes n'ont pas été traduits en justice ni des enquêtes indépendantes et impartiales menées les concernant.
28. Par exemple le 1<sup>er</sup> et 2 juin 2023 de violentes manifestations ont eues lieux principalement à Dakar et Ziguinchor après le verdict du tribunal condamnant le principal leader de l'opposition sénégalaise à deux ans de prisons fermes. Officiellement il aurait eu 16 morts. Des ONG comme Amnesty international indiquent avoir décompté 23 morts dont plusieurs par balle durant ces malheureux événements. Malgré la pression des ONG de défenses des droits de l'homme pour que ces actes ne demeurent pas impunis, à notre connaissance aucune arrestation n'a encore eu lieu concernant ces violations des droits de l'homme. Pourtant certains auteurs de ces actes ont pu être identifiés sur les images des réseaux sociaux qui ont été largement partagées et prises lors de ces manifestations.
29. En mars 2021, de violentes manifestations avaient également causées la mort de 14 personnes dont 12 à la suite de tirs de balles réelles imputés aux forces de sécurité et de défenses. Ces manifestations sont intervenues par suite de l'arrestation du principal opposant du pouvoir alors qu'il se rendait à une convocation judiciaire dans le cadre d'une plainte pour viols.
30. La LSDH, Amnesty Internationale, et la RADDHO avaient appelé les autorités lors du lancement de la campagne « Ensemble demandons justice pour les victimes de la répression violente des manifestations au Sénégal » que la justice fasse son travail en toute indépendance et rapidement pour établir les faits et les responsabilités et juger les éléments des forces de défense et de sécurité qui se sont rendu coupables d'utilisation excessive de la force et d'homicides illégaux. A ce jour à notre connaissance, aucune arrestation de coupable des ces actes n'a encore eu lieu.

### **31. RECOMMANDATIONS**

32. Garantir que les forces de sécurité et de défense respectent et protègent le droit à la vie en renforçant la formation de ces agents de défense et de sécurité sur le respect de la protection des droits de l'homme durant les opérations de maintien d'ordre ;
33. Diligenter des enquêtes transparentes et impartiales sur les violations commises par les forces de défenses et de sécurité durant ces opérations de maintien d'ordre lors des manifestations.